

## **Accord relatif à la période d'essai Branche des Sociétés d'Assistance – IDCC 1801**

**Le Syndicat National des Sociétés d'Assistance (SNSA),**  
d'une part :

Et

**Les organisations syndicales de salariés ci-après signataires,**  
d'autre part :

Sont convenus de ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Par le présent accord, les parties signataires entendent actualiser les durées conventionnelles des périodes d'essais, en tenant compte de la Loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

Elles modifient de ce fait les dispositions de l'article 26 du texte de base de la convention collective.

### **Article 1: Entreprises concernées**

Sont visées par cet accord les entreprises relevant de la Convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994, et définies à l'article 1<sup>er</sup> de cette dernière.

### **Article 2: Salariés concernés**

Sont concernés les salariés des entreprises ou organismes visés à l'article 2 de la convention collective et qui exercent leurs activités professionnelles sur le territoire national.

### **Article 3: Durée et renouvellement de la période d'essai**

#### a. Durée initiale

La durée initiale maximale de la période d'essai est de :

- 2 mois pour les salariés employés
- 2 mois pour les salariés agents de maîtrise
- 4 mois pour les salariés cadres.

#### b. Renouvellement

Les périodes d'essais visées peuvent être renouvelées, après accord des parties, pour une durée supplémentaire maximale de :

- 2 mois pour les salariés employés
- 2 mois pour les salariés agents de maîtrise
- 4 mois pour les salariés cadres.

Le renouvellement de la période d'essai nécessite l'accord exprès du salarié. Ce renouvellement n'est possible qu'une seule fois.

#### **Article 4: Délai de prévenance**

Dans le cas où l'essai n'est pas considéré comme satisfaisant par le salarié ou l'employeur, celui des deux qui souhaite mettre fin au contrat de travail le fait connaître à l'autre par écrit avec avis de réception, ou lettre remise en main propre contre décharge.

Le contrat de travail prend fin après un délai de prévenance fixé comme suit :

Durée de présence du salarié dans l'entreprise	Délai de prévenance	
	Employeur	Salarié
Jusqu'à 8 jours de présence	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois de présence	48 heures	48 heures
Entre 1 mois et 3 mois de présence	2 semaines	
Après 3 mois de présence	1 mois	

En tout état de cause, la durée de la période d'essai ne pourra pas excéder celle mentionnée à l'article 3.b. du présent accord, ce qui peut avoir pour effet de réduire le délai de prévenance mentionné au présent article.

#### **Article 5: Entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'avenant a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

#### **Article 6: Date d'effet**

L'entrée en vigueur du présent accord est prévue à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa date de dépôt.

#### **Article 7 : Publicité de l'accord au sein de la Branche et des entreprises**

L'accord fera l'objet d'une communication dans chaque entreprise.

## **Article 8 : Dépôt légal et extension**

Les parties signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal et à l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 12 décembre 2023

En 10 exemplaires

- **La représentation patronale**

Le Syndicat National des Sociétés d'Assistance (SNSA)

- **Les Organisations Syndicales**

Fédération CFDT Banques et Assurances

Fédération Employés et Cadres FORCE OUVRIERE  
Section assurance

Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la  
Banque et de l'Assurance

Fédération Solidaires des Sociétés d'Assistance